

## Que sait-on à ce jour sur la réforme du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu ?

Les premières informations ont été révélées par le ministre des Finances Michel Sapin et le secrétaire d'Etat chargé du Budget Christian Eckert lors d'un point presse qu'ils ont tenu mi-mars 2016 sur l'état d'avancement de la réforme. Cette dernière a également fait l'objet d'une communication en conseil des ministres début août.

### L'impôt à la source, c'est pour quand ?

Elle sera appliquée dès la paie de janvier 2018. Concrètement, en 2017, les contribuables seront imposés sur les revenus de 2016. A partir de 2018, ils s'acquitteront de l'impôt au titre des revenus perçus l'année en cours et non plus au titre des revenus perçus l'année précédente. On ne peut donc pas parler d'année blanche au sens où il n'y aura pas d'année au cours de laquelle l'impôt ne sera pas collecté. Il est cependant vrai que les revenus de 2017 ne seront pas imposés, temps qu'ils n'appartiennent pas à la catégorie des revenus exceptionnels. Dans l'avant-projet de loi transmis aux parlementaires début septembre, le ministère des Finances a d'ailleurs pris la peine de lister les revenus qu'il tiendra pour courants.

Le message est clair : les contribuables qui en profiteraient pour gonfler leurs revenus de 2017, véritable année de transition, n'auraient pas gain de cause : Le projet de loi de finances 2017, dans lequel la réforme sera incluse, prévoira des dispositions particulières de lutte contre, évitant que des contribuables majorent artificiellement leurs revenus de l'année 2017, prévenait le gouvernement en conseil des ministres début août. Ce dernier prévoit également que l'administration fiscale puisse demander aux contribuables des justificatifs sur leurs revenus de 2017 pendant quatre ans, contre trois habituellement.

*Il n'y aura pas d'année blanche, au sens où il n'y aura pas d'année au cours de laquelle l'impôt ne sera pas collecté*

Pour l'employé, le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu se matérialisera par une ligne supplémentaire sur la fiche de paie. Il n'aura aucune démarche de paiement de l'impôt à faire, assure Michel Sapin, jusqu'à la déclaration de revenus qui reste maintenue. Sur la base des informations déclarées au printemps 2017, le fisc calculera un nouveau taux d'imposition qu'il transmettra à l'employeur en septembre 2017. Avant cela, le contribuable recevra un avis sur lequel figurera un crédit d'impôt exceptionnel de modernisation du recouvrement (CIMR) qui viendra annuler l'impôt sur les revenus de 2017.

Le Conseil d'Etat, auquel le gouvernement avait remis le texte précisant les modalités du prélèvement à la source et qui a rendu un avis favorable début juillet, a toutefois relevé un problème de confidentialité. En effet, le seul taux d'imposition en dit déjà beaucoup sur les salariés, notamment sur ceux qui perçoivent des revenus du travail faibles et des revenus du capital élevés. En réponse à cette inquiétude, Bercy a donc prévu la possibilité de demander à son employeur de se voir appliquer un taux d'imposition neutre\*, puis de régler le solde de l'impôt dû via une régularisation au plus tard à la fin du mois suivant la perception du revenu.

GRILLE DE TAUX D'IMPOSITION PAR DÉFAUT, OU « TAUX NEUTRE »	
BASE MENSUELLE DE PRÉLÈVEMENT	TAUX PROPORTIONNEL
Inférieure ou égale à 1361 €	0 %
De 1362 € à 1493 €	2 %
De 1494 € à 1647 €	4 %
De 1648 € à 1944 €	7 %
De 1945 € à 2 602 €	9 %
De 2 603 € à 3 250 €	12,5 %
De 3 251 € à 4 685 €	17 %
De 4 686 € à 7 288 €	21,5 %
De 7 289 € à 9 639 €	25,5 %
De 9 640 € à 17 356 €	33 %
De 17 356 € à 33 681 €	39 %
Plus de 33 681 €	43 %

**TAUX PAR DÉFAUT :**  
Les salariés qui le souhaitent pourront refuser que l'administration fiscale transmette leur taux d'imposition personnalisé à leur employeur. Dans ce cas, l'employeur appliquera un taux « neutre ». Ce taux est proche du barème d'un célibataire sans enfant et ne percevant pas d'autre revenu. Il sera également appliqué si l'administration fiscale n'est pas en mesure de communiquer un taux au collecteur. Par exemple en cas de début d'activité ou pour les personnes encore à la charge de leurs parents, afin qu'elles ne subissent pas un prélèvement excessif.

### Ce que la presse ne dit pas ou trop peu, c'est que :

***Par la voix de leur Syndicat, pour les PME, c'est (encore et toujours) non, non et non***

Les PME ne veulent pas devenir des collecteurs d'impôts pour le compte de l'État. Elles craignent que le dispositif soit une nouvelle source de complexités avec l'administration et de conflits avec leurs salariés.

Alors que le gouvernement a dévoilé la semaine dernière le dispositif prévu pour le prélèvement de l'I.R. à la source, les PME réaffirment leur refus de jouer les collecteurs d'impôts. Alors qu'elles récupèrent déjà la TVA pour le compte de l'État, les entreprises devront en effet, à partir de janvier 2018, prélever aussi l'impôt sur le revenu en amputant les salaires versés des montants dus à ce titre. Avec des pénalités, à la clé, pour celles qui ne respecteraient pas ces nouvelles obligations ou commettraient des erreurs. Bercy a d'ores et déjà annoncé des sanctions pouvant aller d'une part jusqu'à une amende de 10.000 € en cas de non-respect de la confidentialité et d'autre part jusqu'à 80% des retenues qui auraient dû être effectuées et qui ne l'auraient pas été.